

La condition des femmes à Rome

I. — La famille.

La Rome historique a été, par excellence, le pays où le régime de la famille paternelle, le patriarcat, a régné et fleuri jusqu'à l'excès. En apparence, il n'est plus question à Rome de la famille maternelle. Pourtant l'excessif pouvoir du pater familias romain ne s'est institué que sur les ruines de cette famille maternelle ; car la loi sociologique est générale et la Ville éternelle n'y fait pas exception ; seulement, les traces de la grande famille primitive n'y sont ni très visibles, ni très nombreuses et longtemps elles ont échappé à l'observation. (1) Pour les découvrir, il a fallu les récents progrès de la sociologie scientifique. — Pourtant l'existence première de la gens du clan familial, était connue de longue date. On a pu dire et avec raison, même avant l'avènement de la sociologie, que, jusqu'à l'Empire, l'Etat romain a été une fédération de familles, de grandes familles, mais représentées par le chef patriarchal, à la fois magistrat et pontife, avant tout maître des siens. C'est sur ce personnage dominateur que s'est longtemps concentrée l'attention des historiens ; mais la famille romaine elle-même n'est sortie que lentement du clan consanguin, de la gens, c'est-à-dire d'une famille plus grande, groupe de consanguins réels ou fictifs, portant le même nom et vivant sous un chef élu. En se réunissant, plusieurs gentes formaient la curie, ce qu'on appelait en grec la phratrie, et les curies en s'agglomérant constituaient la tribu, le dème hellénique. A l'aurore de l'histoire, les clans revendiquent un commun ancêtre ; car déjà la filiation masculine y existe ; mais des vestiges de la filiation utérine subsistent encore : on les a soigneusement relevés.

D'abord, chez les Etrusques, qui ont été les instituteurs des Romains, les inscriptions funéraires, jusqu'à l'époque impériale, nomment tantôt la mère seule, tantôt la mère avec son enfant, sans même mentionner le père. Mais bien d'autres indices suivent. Dans la famille très antique, la composition du tribunal de famille comprenait non seulement les parents en ligne masculine, les agnats, mais les cognats de la femme. La coutume du jus osculi donnait aux cognats de la femme aussi bien qu'à ceux de son mari le droit de l'embrasser. Dans le temple de la Mater Matuta, les femmes romaines priaient pour les enfants de leurs sœurs. — Certains faits de l'histoire romaine déposent aussi dans le même sens. Ainsi après le viol de Lucrèce par Tarquin, c'est Brutus, oncle de la jeune femme, et non point son père ou son mari, qui prend en main sa vengeance. Enfin l'Etrusque Porsenno, ayant à exiger des otages des Romains, leur demande non des hommes, mais des femmes. Une curieuse tradition semble se rapporter à une survivance bien plus lointaine, à celle d'une très ancienne promiscuité. On raconte en effet, que l'Etrusque Servius aurait été conçu durant une grande fête annuelle où, pour un jour, on revenait à la liberté sexuelle des ancêtres. (2)

D'autre part, les mots *pater* et *familia* ont eu, dans le principe, une signification qui n'était pas exclusivement consanguine. Ainsi au temps de Numa, le mot *parricidium* signifiait non le meurtre d'un

père mais celui d'un homme libre quelconque. Le mot *familia* désignait non pas les consanguins exclusivement, mais tous ceux que le père avait sous sa puissance, même et surtout les esclaves. En ce qui concerne l'héritage, la Loi des XII Tables n'avait introduit pour le partage héréditaire du patrimoine aucun privilège ni de sexe, ni de primogéniture. Elle appelait d'abord les enfants, en y comprenant la femme, assimilée à un enfant, dans le cas du moins où elle avait été soumise, comme les enfants, à la manus du défunt. A défaut d'enfant et de femme, venait le plus proche agnat ou parent paternel ; enfin, à son défaut, le plus proche gentilis. Il importe de remarquer combien toutes ces dispositions en prennent à leur aise avec la consanguinité, et en effet, le fils et la fille eux-mêmes cessaient de faire partie de la famille, alors qu'ils étaient émancipés. Enfin, si un citoyen venait à mourir intestat, sa succession appartenait à la famille, c'est-à-dire à un groupe qui ne comprenait pas seulement des parents. C'est qu'en effet, dans la *familia*, la base de la parenté, de l'agnation, ce n'est pas le mariage du père et de la mère, c'est le pouvoir paternel, la *patria potestas*. Les agnats sont tous ceux qui sont sous la même puissance paternelle, qui y ont été ou auraient pu y être. La parenté est limitée par la puissance paternelle et elle est aussi déterminée par elle ; avec elle, on la voit commencer et finir. Ainsi, sans être consanguins, les enfants adoptifs sont néanmoins parents ; au contraire, un fils émancipé cesse d'être agnat. Il n'y a pas de parenté légale, d'agnation, entre les enfants d'une même mère, mais de pères différents ; au contraire, les enfants d'un même père sont parents, quoique nés de mères différentes. En résumé, le mot *familia* représente surtout une idée de propriété, une idée économique.

(3) Au contraire, le mot *gens* a trait à la génération (*gignere*). En Grèce, les membres d'un même *genos* identique à *gens*, se nommaient *gennètes* et aussi « frère de lait ». A Rome, dans la *gens* plébéienne primitive, il n'y a point de *pater*, de chef patriarchal ; un plébéien n'a pas de *pater*, mais il a un *géniteur*. — Chez les patriciens, le *pater familias* est le maître politique de la famille ; il a ce qu'on appelle le *dominium* absolu sur la femme, les enfants, les esclaves. Libre à lui d'exposer son enfant, de le tuer, de le vendre comme esclave ; si, en mariant sa fille, il n'a pas renoncé à la manus qu'il avait sur elle, elle reste sa propriété ; mais il a le droit d'émanciper son fils ou sa fille et alors les enfants cessent d'être sous sa puissance paternelle. — En fait, ni la fille, ni le fils, n'avaient sur les biens du père aucun droit de copropriété, le père ne leur devait rien, ni de son vivant, ni après sa mort. Pour exhériter une fille, par exemple, il suffisait que le père l'omit sur son testament et il en fut ainsi jusqu'à Justinien ; car la consanguinité seule ne constituait à la fille aucun droit. — Rapprochés les uns des autres et sériés, tous ces faits font bien rentrer la *familia* romaine dans la loi générale de l'évolution familiale, telle que l'a établie une vaste enquête, embrassant le genre humain tout entier. A Rome aussi bien qu'ailleurs, le clan consanguin a précédé la famille qui en est sortie. Sans doute, à l'époque où Rome entre dans l'histoire, elle est en plein patriarcat ; mais des indices expressifs, des survivances, attestent encore l'existence antérieure d'une filiation utérine. Enfin, même la *familia* de la Rome protohistorique, soumise au gouvernement despotique de son *pater familias*, est un groupe bien plutôt politique que consanguin. Est de la famille toute personne, qui est soumise soit à la *potestas*, soit à la manus du père, et celui-ci a le droit de faire sortir de la famille, par l'émancipation, son fils ou sa fille, de même qu'il peut y faire entrer un fils adoptif. Dans ces arrangements privés la consanguinité réelle ne compte guère.

II. — Le mariage.

La fille romaine étant la propriété de son père, celui-ci avait tout naturellement le droit de la fiancer et de la marier. En promettant sa fille par fiançailles, le père de famille contractait une obligation sérieuse, entraînant, en cas de non réalisation, d'abord des dommages-intérêts, puis une pénalité civique, l'infamie. Les filles romaines étaient souvent fiancées en très bas âge. Ainsi une fille d' Agrippa et de Pomponia fut promise à Tibère, dès la première année de sa vie. Octavie, fille de Claude et de Messaline, avait été fiancée à sept ans. En outre, la majorité nuptiale, pour les filles, était très précoce ; à douze ans, on les pouvait marier. A cet âge, il n'était évidemment pas bien difficile d'obtenir leur consentement, qui était légalement nécessaire. D'ailleurs, la loi contraignait au mariage: au temps d'Auguste, une fille non mariée et sans enfant était déjà passible des peines portées contre le célibat et le manque d'enfant. — Sur la fille mariée, le père conservait son pouvoir, quand il n'avait pas renoncé à la manus, en mariant sa fille ; il avait alors le droit de la démarier et de la remarier à son gré et cela dura jusqu'à Antonin.

Pour contracter un légitime mariage, six conditions étaient nécessaires: 1° qu'on eut le jus connubii, le droit de mariage en général: ce droit existait entre Latin et Romain, Latin et Latine, Pérégrin et Périgrine ; 2° que les parties eussent donné leur consentement ; 3° qu'elles eussent le consentement des chefs de famille ; 4° qu'elles fussent pubères ; 5° qu'il n'y eût pas de parenté au degré prohibé. L'homme qui contracte un mariage incestueux est considéré comme n'ayant ni épouse ni enfant. Alors les enfants ont une mère, mais pas de père ; ils ne sont pas sous la puissance de leur auteur: ils sont dits *spurii* (Instit. de Gaius, I, 64) ; 6° que les parties ne fussent déjà ni en état de mariage, ni en état de concubinat.

Mais, à Rome, il y avait plusieurs sortes d'unions conjugales, reconnues par la loi: 1° en premier lieu, le mariage solennel, celui des Patriciens, le mariage par confarrération. Dans cette forme de mariage, en présence de dix témoins, le Grand Pontife donnait aux époux un gâteau de fleur de farine, qu'ils se partageaient ; 2° le mariage par coemption, par achat ; c'était le mariage plébien. La cérémonie consistait alors à symboliser, devant témoins et en présence du préteur, une vente mutuelle, par l'échange d'une petite pièce de monnaie. Puis l'époux séparait, avec une pointe de javelot, les cheveux de la mariée, ce qui était un symbole de l'ancien mariage par capture ; 3° le mariage par usage était le mariage des pauvres ; il se concluait sans frais, ni cérémonie, par une simple déclaration faite devant témoins. Après un an de durée, cette union devenait légale et l'enfant qui en naissait était légitime et citoyen. Les noces par confarrération, les justes noces, les noces patriciennes, donnaient au mari la manus sur la femme. Ce terrible droit de la manus, acquis ainsi par le mari, était l'équivalent de la puissance paternelle, à laquelle il succédait. La femme *in manu* était légalement considérée comme la fille de son mari, par suite, comme la sœur de ses enfants ; et si son mari était lui-même fils de famille, la femme *in manu* devenait légalement petite-fille du *Pater familias*. Cette situation entraînait, de son côté, l'extinction de la puissance paternelle, de la tutelle, du patronat, des droits de parenté et

d'agnation avec sa famille consanguine. Dans le mariage avec manus, le mari devenait propriétaire de tous les apports de sa femme, même de la dot, à moins de stipulation du père, décidant que la dot lui ferait retour, si sa fille mourait sans enfants ou était répudiée. — Or, le mari acquérait ce droit de la manus par toutes les formes de mariage, même par l'usus, par la simple cohabitation pendant un an, à moins que la femme n'eut, chaque année, la précaution de passer trois nuits hors du domicile conjugal. De tous ces divers mariages, la confarréation seule faisait intervenir la religion dans la célébration de l'union conjugale ; mais les trois formes, qu'elles marquent ou non les phases d'une évolution, mettaient la femme à la discrétion de son mari, si bien même qu'il acquérait sur elle un large droit de correction. Cependant, du moins chez les familles aristocratiques, le mari, dans les occasions graves, devait, avant de sévir, réunir le tribunal de famille, qui connaissait même des meurtres commis par la femme.

Cependant le mariage avec manus avait aussi ses avantages pour l'épouse. Sans doute, par la manus, la femme avait, vis-à-vis de son mari, la position d'une fille, mais elle en acquérait le droit ; elle héritait du mari, elle lui succédait même pour la totalité des biens, si elle était seule ; pour une portion virile, s'il y avait d'autres héritiers ; tandis que, sans manus, elle était entièrement écartée de la succession. Peu à peu cependant, on en arriva à donner à la femme la faculté d'hériter quand même, en l'absence d'héritiers au degré successible : alors on la préférait au fisc.

La dot, quand elle fut instituée, améliora la situation de la femme mariée. Cette dot aurait commencé par être, au moins en pays étrusque, un reste d'hétaïrisme et beaucoup de jeunes filles l'auraient gagnée elles-mêmes en trafiquant de leur personne. Plus tard et sans doute plus ordinairement, ce fut une somme constituée à la jeune fille par sa famille et confiée au mari, qui n'en devait toucher que l'intérêt. Au début ce fut un don facultatif, non une obligation pour les parents ; mais les célèbres lois Julia et Popoea finirent par l'imposer au père, afin de faciliter le mariage de sa fille. En même temps qu'un avantage pécuniaire, la dot était aussi un signe d'honorabilité ; elle distinguait l'épouse de la concubine. La femme sans dot, l'indotata était, par cela seul, méprisée. A mesure que diminua la solidité du lien conjugal et la sécurité des dots confiées aux maris, on entoura la dot de garanties, de précautions légales et l'on stipula la restitution des biens de la femme en cas de divorce. La loi Julia de adulteriis alla jusqu'à défendre d'aliéner la dot de la femme, même avec le consentement de celle-ci. Peu à peu se constitua le régime dotal, qui séparait nettement les deux patrimoines, prohibait les donations entre époux, interdisait à la femme de s'obliger pour son mari, de lui restituer la dot pendant le mariage. Tel fut le régime une fois complété par Justinien ; mais bien avant, la femme dotale héritait souvent des biens de son père, et même les faisait régir par un esclave à elle, l'esclave dotal. Déjà Plaute critique ces mœurs, dans son *Asinaire* :

« *Argentum adcepi ; dote imperium vendidi* »

(J'ai reçu de l'argent ; j'ai vendu ma puissance pour une dot),

dit un mari. Ce marché se concluait en effet bien souvent ; car les courreurs de dot devinrent fort nombreux. Sous l'Empire surtout, la patricienne riche ravalà fréquemment son mari au rang de serviteur quand elle n'en faisait pas simplement ce que nous appelons une « raison sociale », couvrant ses écarts de conduite. Horace nous parle de l'épouse gouvernant son mari de par sa dot. Martial déclare qu'il ne veut pas d'un riche mariage: « être épousé par sa femme, dit-il, ne lui convient pas » (*uxori nubere nolo meae*). Sénèque mentionne le « procureur frisé », qui finit par remplacer l'esclave dotal. Enfin, dernier progrès, on en arriva à contracter des mariages postulats, uniquement destinés à éluder les pénalités contre le célibat. Par la toute puissante vertu de l'argent, la femme riche avait donc réussi à transformer radicalement le mariage antique: la servitude de la femme ne se manifestait plus que symboliquement dans le cérémonial de la capture: cheveux séparés avec la pointe d'un javelot, femme portée par le mari au-dessus du seuil de sa porte, alors qu'elle entrait dans la maison nuptiale. Tout ce symbolisme archaïque devait même prêter à rire aux sceptiques et aux ploutocrates du temps.

Durant la Rome protohistorique, le mariage avait été, en fait, indissoluble, puisque pendant plus de cinq siècles il n'y eut pas de divorce à Rome et que l'histoire nous a conservé le nom du premier mari qui répudia sa femme: il s'appelait Spurius Carvilius et renvoya sa femme pour une raison démographique: à cause de sa stérilité. Comme partout, le droit de répudiation fut, à Rome, laissé au mari seulement. On lit, en effet, dans Plutarque, que « Romulus donna licence au mary de laisser sa femme, si d'aventure elle avait empoisonné ses enfants ou falsifié ses clefs ou commis adultère et, si autrement il la répudiait, la moitié de ses biens était adjugés à sa femme et l'autre à la déesse Cérés ». Plutarque oublie de mentionner dans son énumération, justement la cause principale de la dénonciation du contrat conjugal, celle qui motive principalement le divorce dans toutes les anciennes civilisations, la cause qu'invoqua Spurius Carvilius: la stérilité. Cependant la répudiation n'était pas tout à fait laissée au bon plaisir de l'époux, qui devait, au préalable, assembler et consulter la famille. Quand il s'agissait d'un mariage solennel, par confarréation, il fallait, pour le dissoudre, une cérémonie contradictoire: la diffaréation. Dans l'ancien droit de Rome, quand le divorce avait été motivé par un crime de la femme, elle perdait toute sa dot ; plus tard, on n'en retint plus qu'un sixième, même pour le crime conjugal par excellence, l'adultère, et seulement un huitième pour les autres crimes. Suivant l'évolution sociologique, ordinaire en tout pays, les liens du mariage romain se détendirent peu à peu. Même et en dépit de l'opposition des censeurs, le divorce par consentement mutuel (*Bona fide*) finit par s'introduire dans les mœurs ; important progrès (sic), puisque, par lui, la femme cessa définitivement d'être traitée comme une esclave. Puis, la législation du divorce le régla surtout par des sanctions pécuniaires frappant spécialement l'époux qui avait rendu le divorce nécessaire. Mais le mari adultère perdait seulement les termes d'usage pour la restitution de la dot ; car, par toute la terre, c'est surtout pour la femme que l'adultère a été jugé criminel. Si la femme divorçait sans motifs sérieux, le mari retenait un sixième de sa dot, pour chaque enfant, mais seulement jusqu'à concurrence des trois sixièmes. Tout étant réglé, de manière ou d'autre, on prononçait la formule *Res tuas abeto*: « Prends ce qui t'appartient », et le

mariage était dissous. Même la tyrannique manus du mari finit par plier et, en envoyant le repudium à son époux, la femme put l'obliger à l'affranchir de la manus. Le divorce devint donc relativement facile. En abusant de cette facilité, les grands et les personnages importants donnèrent de fâcheux exemples, vite imités, parce qu'ils venaient de haut. Auguste obligea le mari de Livie à la répudier, quoique ou parce que grosse. Cicéron répudia sa femme Terentia pour palper un nouveau douaire. Sénèque parle de femmes qui comptent les années, non par les noms des Consuls, mais par ceux de leurs maris successifs ; même un mari ne durait pas toujours un an. Juvénal cite une femme, qui s'était mariée huit fois en cinq ans. Une autre, dont parle saint Jérôme, épousa, après avoir eu vingt-trois maris, un homme ayant eu, de son côté, vingt-trois femmes ; mariage assorti. Mais le christianisme détermina une réaction en créant des abus contraires. Justinien interdit le divorce volontaire, à moins que ce ne fût pour se consacrer à Dieu. Cessant d'être un contrat civil, le mariage était devenu « une union des âmes ».

III — De l'adultèbre et du veuvage

Des deux autres causes de dissolution du mariage, l'adultèbre et le veuvage, j'ai surtout à parler de la première. A Rome, le mode de répression de l'adultèbre a varié, évolué, comme le mariage lui-même. Dans la Rome protohistorique, en pleine phase patriarcale, l'adultèbre est le plus grave des attentats à la propriété, un crime capital ; il faut entendre naturellement l'adultèbre de la femme ; même le terme « adultèbre » ne s'appliquait alors qu'à la femme, quoique pourtant son complice jouât aussi gros jeu. La Loi des douze Tables considère l'adultèbre comme un crime familial. Suivant cette loi, la femme soupçonnée ou accusée d'adultèbre est traduite devant le tribunal domestique, devant tous les cognats, sans doute ceux de sa famille, quand elle était sous la puissance paternelle, puisque le père fut longtemps regardé comme le grand justicier de l'adultèbre de sa fille ; mais il est évident que la manus maritale, quand elle existait, devait dessaisir la famille de la femme. Quoiqu'il en soit, par l'une ou l'autre des familles, la femme adultèbre, si elle était reconnue coupable, était punie de mort et devait être exécutée par les parents eux-mêmes, comme bon leur semblait: Cognati necanto, uti volent. Des lois, la loi Scantinia, surtout la loi Julia, revendiquèrent l'adultèbre comme crime public ; mais, à côté de ces lois, la juridiction familiale continua à persister jusque sous l'Empire. Mais, avec le temps, la pénalité s'adoucit : à la peine capitale succéda le bannissement, la relégation à au moins deux cent milles de Rome, en outre, l'obligation pour la femme de porter un costume infamant : la robe des courtisanes.

Une ancienne coutume romaine, qui peut être préhistorique, punissait la femme adultèbre d'une de ces pénalités expressives, qui plaisent surtout aux populations sauvages (sic). Celle-ci, dont on trouve l'analogue chez les Peaux-rouges, consistait à enfermer la femme coupable dans une logette, où elle était livrée aux passants masculins, à la seule condition que ces passants portassent sur eux des sonnettes, afin sans doute de donner de la publicité à ce singulier talion. (4) Cet usage aurait persisté jusqu'à Théodose, qui l'abolit ; mais peut-être ne s'appliquait-il qu'à la classe prolétarienne.

Dans le droit primitif de Rome le mari outragé avait, en cas de flagrant délit, le droit de tuer les coupables ; mais il restait libre de garder l'amant pendant vingt heures, pour se procurer des témoignages, et, pendant ce temps, de le torturer, même d'une manière si spéciale, que je ne puis la décrire, mais qui s'appelait « raffanisation ». En outre, la loi et l'opinion publique ne défendaient pas au mari de rançonner l'amant. La loi Julia, publiée soit par J. César, soit par Auguste, édicta, contre ceux qui souillaient la couche nuptiale d'autrui, la peine capitale ; mais il faut entendre les cas où l'acte avait été commis avec violence, puisque la séduction sans violence n'est, par la même loi, punie que de la confiscation de la moitié des biens, si le séducteur est de condition honorable, et, dans le cas contraire, d'une punition corporelle suivie de relégation. En cas de flagrant délit, la loi Comelia déclare excusable le meurtre de l'amant, si cet amant est un esclave ou un homme de mauvaise vie, un entremetteur (Leno), un comédien, un affranchi du mari ou de la famille. Le mari outragé ne pouvait plus, sous peine d'infamie, continuer la cohabitation avec sa femme adultère et celle-ci était exclue des temples, même de ceux qui s'ouvriraient aux femmes étrangères et aux esclaves.

Nous avons vu, tout à l'heure, que, dans la Rome antique, le mot adultère ne s'appliquait pas aux maris et nous venons de constater que la pénalité de l'adultère fut toujours plus douce pour l'homme. En réalité, un homme marié pouvait être poursuivi et puni, pour avoir eu des rapports intimes avec une femme mariée ; mais, hors ce cas, ses infidélités ne tiraient pas à conséquence. Il fallut même arriver à Antonin pour qu'un mari, coupable lui-même d'adultère, c'est-à-dire de commerce avec une femme mariée, ne fut pas autorisé à poursuivre en justice sa femme surprise, elle aussi, en commerce adultérin. Plaute tient encore pour peccadilles les infidélités d'un mari: « Si ce vieillard, dit-il, s'est passé d'agréables caprices en cachette de son épouse, il n'y a là rien d'extraordinaire ni d'étrange ; il a fait comme les autres », et nous devons en croire Plante, si, comme il l'affirme, les courtisanes étaient alors aussi nombreuses à Rome que les mouches un jour de chaleur. Avant de quitter ce sujet du mariage proprement dit, à Rome, il nous faut encore examiner deux faits qui s'y rattachent, d'abord le veuvage, puis le concubinat.

Dans la Rome primitive, l'opinion publique blâmait le remariage des veuves. Celles qui ne se remariaient pas, étaient entourées d'une estime particulière et, dans une inscription funéraire, la défunte, nommée Cornélia, dit à sa fille: « Imité-moi et ne sois qu'à un seul ». Il est à remarquer qu'à Rome, comme ailleurs, cette obligation morale d'être fidèle à un mari défunt n'était pas réciproque: l'homme veuf ne s'est jamais cru moralement obligé de ne pas contracter un second mariage ; mais c'est particulièrement dans les pays à civilisations patriarcales, que l'on essaie d'imposer à la veuve ce devoir de fidélité posthume, survivance atténuée des sacrifices de veuves, si communs dans nombre de sociétés barbares. L'une et l'autre obligation indiquent, nécessairement, qu'il s'agit d'un état social où la subordination des femmes est extrême, elles sont considérées comme la chose de leurs maris qui, eux, n'ont jamais l'idée de se tuer, de se brûler vifs, à la mort de leurs femmes, qui même se croient bien rarement obligés à la

fidélité posthume. On comprend qu'à Rome, où la femme était réputée dans la main (in manu) de son mari, on attendit d'elle qu'elle continuât à lui appartenir même après sa mort. Pourtant cette fidélité, jusque dans la mort, finit par devenir une vertu de plus en plus archaïque et, à la fin de la République, les lois Julia et Papia Poppaea, soucieuses avant tout du maintien de la population, autorisèrent, d'une part, toute veuve ayant trois enfants, à recueillir la fortune totale de l'époux défunt et, d'autre part, obligèrent la veuve à se remarier dans les deux années de son veuvage, sous peine d'être soumise à toutes les incapacités légales imposées aux célibataires.

Le triomphe du Christianisme détermina en fait de veuvage un retour aux vieilles mœurs. (5) Constantin édicta, contre ceux qui contractaient des secondes noces, des amendes pécuniaires au profit des enfants du premier lit. L'Eglise d'Orient promulgua aussi des peines contre les deuxièmes mariages et en agrava la sévérité pour les troisièmes. Lors du Concile de Néocésarée, l'empereur Léon donna force de loi à ces mesures ecclésiastiques (Novelle XC), en alléguant une raison singulière: L'homme, disaient les considérants de la loi, ne doit pas être inférieur aux bêtes ; or « les tourtereaux n'ensevelissent pas une première union sous une seconde ». (6) Tout en lui imposant pour toujours l'état de veuve, les lois du Bas Empire maintenaient néanmoins la femme dans une position subordonnée et il fallut arriver à Justinien pour qu'on lui accordât la garde de ses enfants. Déjà, dans l'Evangile, la femme, même la Vierge Marie, est aussi dédaignée par son « divin fils » que la Pénélope de l'Iliade par Télémaque (7) et, à l'exemple de saint Paul, les Pères de l'Eglise ont généralement tenu le sexe féminin en très mince estime.

IV — La condition sociale.

La loi et les mœurs ont donc fait à la femme romaine, même et peut-être surtout à la fille et à la matrone patricienne, une condition très asservie aux volontés du père, du mari, des parents. A première vue et à en juger d'après les textes de loi, la dépendance de la femme à Rome semble aussi grande que celle de la femme grecque ; pourtant la première, la femme romaine, jouissait d'une liberté domestique beaucoup plus large. A Rome, il n'y avait pas de gynécée dans la maison conjugale ; l'épouse avait même à remplir un rôle de maîtresse de maison ; elle pouvait être la compagne et non la servante de son mari ; toujours elle s'associait à sa bonne ou à sa mauvaise fortune ; elle recevait ses amis et faisait les honneurs du logis. Elle assistait aux banquets et y occupait la place d'honneur ; elle circulait dans les rues, allait au théâtre avec les hommes, toutes choses interdites à la femme grecque. Pourtant, au moins au beau temps de la République, on n'avait pas, dans la matrone romaine, une grande confiance, puisque l'usage du vin lui était sévèrement interdit, même, à ce qu'on affirme, sous peine de mort. Bien plus, le mari devait, pour être convenable, aimer sa femme avec discréption, puisque Caton le Censeur raya de la liste des sénateurs un certain Manilius, qui, en présence de sa fille, avait embrassé sa femme avec trop de tendresse. Il faut dire que Caton n'était guère capable de commettre lui-même un semblable excès, la tendresse n'ayant jamais été son fort. Un autre Caton ne fut pas plus affectueux et

l'on cite de lui un trait montrant que le pouvoir du mari romain sur sa femme s'étendait fort loin, jusqu'au prêt de l'épouse à un ami, ce qui est une coutume absolument sauvage. Pourtant Plutarque attribue cette pratique, si brutale, au vertueux Caton d'Utique. Les détails du fait sont, en eux-mêmes, curieux. Hortensius, l'ami de Caton, commença par demander en prêt Portia, fille de Caton, déjà mariée à Bibulus et mère de deux enfants : c'était, au dire de Plutarque, dans un but utilitaire, uniquement pour avoir un enfant de bonne race. Ce but une fois atteint, Horlensius promettait de restituer honnêtement Portia à son mari. Caton ne fut nullement choqué de la demande ; pourtant il refusa. Alors Hortensius se rabattit sur Atartia, la femme de Caton. Toujours obligeant, Caton en référa à Philippe, son beau-père, qui, lui non plus, n'y vit pas d'inconvénient. Un contrat fut donc dressé et conclu entre les trois hommes : Caton le mari, Hortensius l'ami et Philippe le beau-père. Il ne semble pas que Martia elle-même ait été appelée à donner son avis, d'où l'on peut inférer que Caton avait sur sa femme la manus. Martia fut donc cédée à Hortensius, puis ressaisie, à la mort de ce dernier, par son ancien mari Caton : il faut dire qu'à ce moment elle était héritière d'Hortensius et une bonne prise pour une manus maritale un peu crochue. Cette transaction, si simplement effectuée, en dit long sur la sujexion de l'épouse romaine, même à la fin de la République, car le prêt de Martia ne saurait être un cas unique ; si le souvenir nous en a été conservé de préférence, c'est qu'il intéressait des personnages importants.

Cette absence parfaite de délicatesse dans la vie conjugale n'empêchait pas d'affecter la simplicité des vieux âges. La femme romaine devait filer et tisser, comme la femme grecque, et on rapporte que, pour donner le bon exemple, l'empereur Auguste lui-même s'astreignait à ne porter que des vêtements ouvrés par ses filles et petites-filles. Car, dans la Rome primitive et républicaine, les familles, au moins les patriciennes, se suffisaient à elles-mêmes par le travail des esclaves et des femmes. L'esclave broyait le grain ; la femme faisait le pain, comme elle fabriquait les vêtements. Une bonne ménagère était fort prisée. On la loue d'être habile fileuse, de bien administrer sa maison (Friedländer, I, 346). On enseignait aux petites filles à filer et à tisser (Friedländer, I, 346).

Ce qu'en droit on appelle la capacité civile des femmes fut à peu près nul aussi longtemps que se maintint la famille romaine, si spécialement instituée. Les femmes, toujours sous la tutelle soit du père, soit du mari, soit des agnats, ne pouvaient sans autorisation s'oblier, aliéner ou tester. Le mari commença par avoir la pleine propriété des biens de sa femme. Cet état de choses se modifia pourtant peu à peu ; et le mari finit par laisser à sa femme la libre disposition de ses biens personnels, sauf de la portion affectée aux charges de la maison conjugale. On en arriva même à esquiver les prohibitions légales : un père émancipait sa fille à un ami complaisant ; un mari émancipait sa femme par testament, en lui donnant le droit de choisir un tuteur, etc. Si bien qu'après Dioclétien, il ne reste plus de vestige de l'ancienne tutelle des femmes et le mariage, bien loin d'enchaîner les femmes riches, leur procura une liberté presque illimitée.

Mais, à côté et au-dessous du mariage romain, longtemps si rigide pour les femmes, la loi romaine tolérait et même reconnaissait un mode d'union sexuelle moins solennel, une sorte de mariage libre, qui n'avait rien de commun avec les justes noces des patriciens ; je veux parler du concubinat. Le concubinat romain, c'était l'union intime entre personnes, qui ne pouvaient s'épouser légalement. Souvent la concubine était une personne de réputation équivoque ou de condition servile ; une affranchie, une esclave, etc. Les lois Julia et Papia Poppea autorisèrent expressément le concubinat : c'était en réalité un mariage de qualité inférieure. Le concubinat indiquait la paternité ; mais l'enfant suivait la condition de la mère et pour le père il n'était également qu'un enfant naturel ; il n'entrait pas dans sa famille et n'héritait point de lui. Enfin, dans le concubinat, il n'y avait pas de dot comme dans le vrai mariage. Ce fut surtout entre le patron et l'esclave affranchie que le concubinat fut usité et en même temps protégé par les lois, cela jusqu'à Justinien. Constantin avait autorisé la légitimation par mariage des enfants nés d'une concubine de condition libre, pourvu que l'homme n'eût pas d'enfants légitimes. Justinien permit la légitimation même dans ce dernier cas ; mais il l'interdit, si la femme était une esclave affranchie par son maître et ayant déjà d'autres enfants.

V. — L'éducation.

Rome s'est surtout distinguée par ses aptitudes guerrières, juridiques, administratives ; au contraire, dans l'art, la poésie, la science, la philosophie, elle n'a guère fait qu'imiter son institutrice intellectuelle, la Grèce. Il est donc naturel qu'à Rome on ne se soit pas beaucoup soucié de donner aux filles une éducation intellectuelle. Longtemps les mères élevèrent, seules, leurs filles, s'efforçant de leur transmettre traditionnellement des goûts et des aptitudes de bonne ménagère ainsi que quelques notions sur la religion et les pratiques religieuses : la vie de' famille tenait lieu d'enseignement scolaire. On mariait les filles quand elles jouaient encore à la poupée et le reste regardait l'époux, surtout préoccupé de dominer et ordinairement d'ailleurs armé de la manus. Il faut arriver au siècle d'Auguste pour trouver à Rome des écoles de filles, où, chaque matin, les familles de la classe moyenne pouvaient envoyer leurs enfants. Les jeunes patriciennes étaient, comme leurs frères et souvent avec eux, élevées par des précepteurs dans la maison paternelle. Cette instruction distinguée était purement littéraire ; on s'attachait à meubler la mémoire des jeunes filles de figures et de passages choisis. On leur enseignait aussi la musique et la danse. Les danses romaines, lentes et cadencées, donnaient aux jeunes filles un port noble, une démarche gracieuse, avantages dont on faisait grand cas. La musique, au moins la musique vocale, tenait une place notable et jugée nécessaire dans l'éducation féminine ; car, à l'exemple de la Grèce, Rome faisait souvent figurer les jeunes filles dans les cérémonies publiques, religieuses, civiques, funèbres. Sous Auguste, quelques patriciennes acquirent ce que l'on considérait alors comme une culture supérieure ; c'est-à-dire la haute rhétorique et la connaissance de tel ou tel système de philosophie ; tantôt la doctrine d'Epicure, tantôt celle du Portique, etc. Plutarque affirme que Cornelia, femme d'abord de Crassus, puis de Pompée, était musicienne, lettrée, avait suivi avec profit des cours de philosophie et même étudié la géométrie, alors la science des sciences, comme il arrive toujours, aussi longtemps que les sciences d'observation sont dans l'enfance. Mais, en somme, on

est fondé à dire, qu'à aucune période de son évolution historique, Rome n'a su donner à ses femmes, de toute condition, une éducation propre à les développer mentalement, à les mettre en état de se conduire sainement et raisonnablement, alors que viendrait à cesser la sujexion à laquelle on les avait si longtemps soumises. (8) Ce temps vint cependant, pour les femmes d'une certaine classe, et il les trouva très mal préparées.

Lentement d'abord, avec une vitesse accélérée ensuite, le sort des femmes nobles et surtout riches se modifia grandement.

Les droits pécuniaires et la liberté d'agir s'élargirent considérablement pour les femmes, de la Rome protohistorique au Bas Empire ; mais on ne leur accorda jamais ni droits civiques, sous la République, ni la faculté d'arriver au pouvoir souverain sous l'Empire. On assignait simplement aux filles d'empereurs un apanage, un fonds de terre exempt d'impôts. Ce fut seulement dans l'Empire d'Orient, que les femmes en arrivèrent à monter sur le trône ; mais alors il n'y avait plus de droits civiques pour personne. — Les citoyens étaient transformés en sujets asservis, n'ayant même plus conscience de leur dégradation politique et morale. (9)

VI — La valeur mentale des femmes à Rome.

Le tableau très succinct que je viens de tracer, avec pièces à l'appui, de la situation faite aux femmes dans la Rome antique, depuis la Rome protohistorique jusqu'au Bas Empire, nous montre que, dans la famille, le mariage et la grande société, la condition des femmes romaines a lentement évolué de la sujexion servile à la liberté de plus en plus large, finalement même à la licence. Mais il ne faut pas oublier que les renseignements, si nombreux, si précis, que nous a laissés à ce sujet l'antiquité romaine, concernent surtout la femme des classes supérieures soit par la naissance, soit par l'argent. Dans la petite bourgeoisie, dans le prolétariat, les femmes ont mené une obscure existence, qui n'a point laissé d'autre trace que des pierres tumulaires, sur lesquelles les maris veufs font de leurs vertus un éloge banal et uniforme. Un mari cependant n'a pas craint de graver la joyeuse épitaphe suivante: « Le jour de sa mort, j'ai témoigné ma reconnaissance aux dieux et aux hommes » ; mais la plupart des inscriptions funéraires vantent au contraire la chasteté, l'humeur casanière des défuntes, même leurs qualités de bonne nourrice et il est à croire qu'en moyenne elles disent la vérité. Mais les satiriques ne mentent point non plus, quand ils signalent les déportements des femmes riches, à la fin de la République et sous l'Empire, leur futilité, leurs folles dépenses, leur froide cruauté pour leurs serviteurs esclaves, (10) leurs caprices pathologiques et érotiques pour les gladiateurs, les athlètes, les mimes, etc., leur besoin de se singulariser en achetant à des prix fous des nains, des monstres, etc. (11)

Sénèque doit être un chroniqueur exact, quand il raconte que, pour ne pas être dédaigné des dames, il fallait avoir quelque liaison galante de bon ton, au moins faire une rente à une femme mariée. Martial est sans doute véridique, quand il reproche à une femme à la mode de n'être composée que de mensonges et de porter des cheveux qui croissent sur les bords du Rhin. Il n'a peut-être pas tort quand il dit à un mari : « Ta femme t'appelle « Coureur de servantes » ; elle-même court les porteurs de litières : l'un vaut l'autre ».

Mais ces mœurs sont celles que, dans toutes les grandes villes modernes, nous voyons encore autour de nous ; ce sont celles qu'étais une minorité de femmes moralement inférieures, (il ne fallut naturellement que quelques décennies pour que cette « minorité » devienne une majorité) dégradées et disposant, pour des raisons très diverses, de grosses sommes d'argent, dont elles sont radicalement incapables de faire un bon usage. Les hommes qui les fréquentent, qui les admirent, qui souvent défrayent leur luxe et leurs fantaisies malsaines, ne sont pas d'une espèce plus relevée. Tous et toutes se valent, comme leurs analogues se valaient dans la Rome impériale. Dans tous les temps et dans tous les pays, la production de cette classe de dégénérés excentriques et de jouisseurs inintelligents est un phénomène morbide. Sur le corps social, comme sur l'organisme individuel, le parasitisme suppose et active quelque tendance à la décomposition.

La grandeur romaine, qui n'était pas une grandeur morale ou intellectuelle, avait pour base un séculaire abus de la force, une iniquité tranquille et la spoliation des vaincus.

La Rome primitive et républicaine, n'ayant pas songé à dresser ses femmes à la guerre, y avait vu surtout des instruments de procréation. Un discours, celui du censeur Metellus Numidicus, engageant ses concitoyens à se marier, nous dépeint nettement cet état d'âme : « Si nous pouvions vivre sans femmes, nous nous épargnerions un tel ennui ; mais, puisque la nature a voulu qu'on ne pût ni vivre tranquillement avec une femme, ni vivre sans femme, occupons-nous plutôt de la perpétuité de notre nation que du bonheur durant une vie si courte. » La femme étant jugée un mal nécessaire, les lois et les mœurs avaient organisé en conséquence son esclavage domestique et lui avaient fait un genre de vie absolument impropre à la développer ; d'ailleurs on ne la considérait pas comme un être perfectible.

Cet état de choses n'avait pas été incompatible avec la primitive simplicité romaine ; mais, quand la modeste cité de Romulus fut devenue une fastueuse capitale, la Ville Eternelle, gorgée des dépouilles du monde connu, en même temps qu'un grand centre industriel et commercial, il ne fut plus question des vieilles mœurs, si ce n'est dans les élucubrations des rhéteurs ; alors le pouvoir politique et l'argent s'engendrèrent l'un l'autre dans les mains d'une classe moralement très inférieure, sans distinction de sexe. C'est particulièrement aux femmes de cette classe que s'adressent les satires des poètes et les

objurgations des moralistes, durant la phase décadente de Rome. Ni les unes ni les autres ne suffisent à établir cependant que la femme romaine ait été essentiellement inférieure à son compagnon masculin.

Charles Letourneau, *La Condition de la femme dans les diverses races et civilisations*, V. Giard & E. Brière, Paris, 1903, p. 434-457.

(1) Comme dans le chapitre précédent, l'absence de prise en compte de la différence de nature entre le substrat ethnique pré-indo-européen et le peuple d'origine indo-européenne qui a pris le dessus plus tard sur lui conduit l'auteur à traiter le sujet comme s'il y avait eu continuité de civilisation entre le premier et le second. Ce traitement, même s'il est incontestable que des éléments étrusques se sont infiltrés et agrégés à la civilisation romaine proprement dite au cours de sa formation, est absurde. Pour donner une idée de son absurdité par un exemple en quelque sorte a contrario, il reviendrait, une fois accompli le remplacement en cours de la population européenne de souche par des populations d'origine extra-européenne, à considérer, par exemple, que la polygamie exotique a peu à peu remplacé la monogamie bourgeoise sur ce continent, sans tenir compte du fait que la polygamie est propre à des populations qui ne sont pas de la même race que les autochtones. (NDE.)

(2) Des Etrusques s'entend. Les extases orgiastiques, les abandons dionysiaques dont il est question ici renvoient au culte, propre à la gynécocratie, de la Grande Mère sous son aspect aphrodisien, contre lequel Rome ne cessa de prendre des mesures coercitives. Voir <http://la-dissidence.org/2012/12/27/julius-evola-les-meres-et-la-virilite-olympienne/> (NDE.)

(3) « une idée de propriété », certes, mais pas une idée exclusivement « économique », loin s'en faut, puisque le droit de propriété était strictement réservé aux membres masculins d'un genos, c'est-à-dire aux patriciens et qu'ainsi il était intrinsèquement lié à un sang, à un facteur qualitatif. (NDE.)

(4) En réalité, dans la plupart des tribus indiennes d'Amérique du Nord, « En cas d'adultèbre de la part de la femme, sans le consentement de son mari (le cas contraire était prévu), il était libre de la punir ou de ne pas le faire. Quelquefois il lui emportait le nez avec les dents, ou bien il lui coupait tous ses cheveux et la renvoyait ainsi disgraciée. », E. A. Vail, *Notice sur les Indiens de l'Amérique du Nord*, Paris, A. Bertrand, 1840, p. 203) (NDE.)

(5) Un retour aux vieilles mœurs, certes, mais dans un tout autre esprit: l'interdiction faite par l'Eglise aux veuves de se remarier, si ce n'est « à Eglise », avait pour motif la captation d'héritage. Dans l'empire chrétien, les lois étaient aussi « favorables aux testaments faits en faveur de l'Eglise » qu'elles étaient « contraires à ceux qui le faisaient au profit des particuliers: soit Religieux, soit Ecclésiastiques. L'empereur Valentinien [321-375] publia une loi qui défendait aux clercs et à tous ceux qui font profession de continence, de pouvoir rien recevoir de la succession des veuves, ou des femmes religieuses, non pas même par fidéicommis » ; il alla jusqu'à défendre aux moines et aux ecclésiastiques d'entrer dans la maison des veuves. L'Eglise ne s'opposa pas à cette loi, car elle prescrivait que les testaments des veuves

devaient se faire au seul profit de l'Eglise. (Ancienne et nouvelle discipline de l'Église, touchant les bénéfices et les bénéficiers, extraite de la « Discipline » du R.P. Thomassin, Osmont, 1702, p. 113). « Perce-oreilles des dames », le surnom donné par Ammien Marcellin, Faustin et Marcellin le Luciférien à Damase (vers 315-384), lui-même promulgateur d'une loi interdisant « sévèrement aux clercs tout ce qui pouvait ressembler à une captation d'héritage (Codex Theodos., lib. XVI de episc. lex xx Valentiniani I. Constitutio ad Damasum episc. U. R. Lecta in ecclesiis urbis Romœ, 29 jul. 370, avec le commentaire de Godofredus) » (J. A. Möhler, Histoire de l'Église, tome premier, Gaume Frères et J. Duprey, Editeurs, 1868, p. 564), montre à quel point ce pape ne s'interdisait nullement ce qu'il interdisait à ses subordonnés. (NDE.)

(6) La chutzpah avec laquelle les représentants de l'Eglise ont toujours su couvrir leur cupidité effrénée par de belles paroles propres à émouvoir les « bonnes âmes » et de pesantes tournures théologiques propres à en imposer aux « penseurs » n'a pas de bornes. (NDE.)

(7) Télémaque rappelle à sa mère ses devoirs d'épouse. Jésus n'appelle jamais Marie de Nazareth « mère » et même ne la reconnaît pas comme telle (« femme, qu'y a-t-il entre moi et toi ? », Jean 2:4)

(8) Voici sans doute, mais appliqué sur un autre plan que celui du « bonheur », ce qui, à l'époque moderne, a été écrit de plus sage et de plus raisonnable sur « l'éducation des filles »: « L'homme fera-t-il sa servante de sa compagne ? Se privera-t-il auprès d'elle du plus grand charme de la société ? Pour mieux l'asservir, l'empêchera-t-il de rien sentir, de rien connaître ? En fera-t-il un véritable automate ? Non, sans doute ; ainsi ne l'a pas dit la nature, qui donne aux femmes un esprit si agréable et si délié ; au contraire, elle veut qu'elles pensent, qu'elles jugent, qu'elles aiment, qu'elles connaissent, qu'elles cultivent leur esprit comme leur figure ; ce sont les armes qu'elle leur donne pour suppléer à la force qui leur manque et pour diriger la nôtre. Elles doivent apprendre beaucoup de chose, mais seulement celles qu'il leur convient de savoir.

(...)

De la bonne constitution des mères dépend d'abord celle des enfants ; du soin des femmes dépend la première éducation des hommes ; des femmes dépendent encore leurs mœurs, leurs passions, leurs goûts, leurs plaisirs, leur bonheur même. Ainsi toute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes. Leur plaisir, leur être utiles, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes, les soigner grands, les conseiller, les consoler, leur rendre la vie agréable et douce: voilà les devoirs des femmes dans tous les temps, et ce qu'on doit leur apprendre dès leur enfance. Tant qu'on ne remontera pas à ce principe, on s'écartera du but, et tous les préceptes qu'on leur donnera ne serviront de rien pour leur bonheur ni pour le nôtre. » (J.-J. Rousseau, Émile ou De l'éducation, livre V, Paris, Pourrat Frères, Editeurs, 1841, p. 21). L'éducation développe et attise les pires défauts de la nature féminine, tandis qu'elle étouffe et fausse les meilleures qualités des garçons. (NDE.)

(9) Bien qu'il ne s'agisse là que d'un constat, il semble être l'éclair de lucidité dont bénéficie parfois la plupart des individus de sexe masculin aveuglément attachés à l'émancipation de la femme, à l'extension de ses droits en vue d'égaliser son statut avec celui de l'homme dans le domaine juridique,

politique, social et économique, lorsqu'ils sont bien forcés de constater les conséquences néfastes, désastreuses, de l'émancipation de la femme dans une société de type patriarcal. (NDE.)

(10) Inutile de préciser que ces serviteurs esclaves étaient des noirs. (NDE.)

(11) Inutile de s'étendre sur les ressemblances frappantes entre cette époque et la nôtre – et, d'ailleurs, toutes celles où, dans une société d'essence patriarcale, l'élément féminin vient à prédominer – à cet égard. (NDE.)